



---

**Commission économique pour l'Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

**Groupe de travail des Parties****Vingt-troisième réunion**

Genève, 26-28 juin 2019

Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire

**Questions de fond : accès à la justice****Colloque judiciaire – Objectif de développement durable 16 :  
Rôle du pouvoir judiciaire dans la promotion de l'état  
de droit en matière d'environnement****Résumé établi par le Président***Résumé*

À sa sixième session (Budva, Monténégro, 11-14 septembre 2017), la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement s'est félicitée de la mise en place d'un réseau de représentants de l'appareil judiciaire, d'établissements de formation judiciaire et d'autres organes d'examen dans la région paneuropéenne sous l'égide de l'Équipe spéciale sur l'accès à la justice et a chargé le secrétariat d'appuyer ce processus de mise en réseau (voir ECE/MP.PP/2017/2/Add.1, décision VI/3), conformément au programme de travail pour 2018-2021 (voir ECE/MP.PP/2017/2/Add.1, décision VI/5).

Comme suite aux mandats ci-dessus, le présent résumé du Colloque judiciaire (Genève, 27 et 28 février 2019), établi par le Président, est soumis au Groupe de travail des Parties pour examen à sa vingt-troisième session.



## Introduction

1. Le Colloque judiciaire portant sur le thème « Objectif de développement durable 16 : Rôle du pouvoir judiciaire dans la promotion de l'état de droit en matière d'environnement »<sup>1</sup> s'est tenu à Genève les 27 et 28 février 2019 à l'initiative de la Commission économique pour l'Europe (CEE), agissant en coopération avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Bureau du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'environnement, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Commission mondiale du droit de l'environnement de l'Union internationale pour la conservation de la nature, l'Institut mondial de la magistrature sur l'environnement, le Forum des juges de l'Union européenne pour l'environnement et l'Association des juges administratifs européens. Ce colloque était organisé conformément à la décision VI/3 de la Réunion des Parties à la Convention de la CEE sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus).

2. Ont participé au Colloque des représentants du pouvoir judiciaire, des établissements de formation judiciaire et d'autres organes d'examen des pays suivants : Albanie, Allemagne, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Croatie, France, Géorgie, Grèce, Guinée-Bissau, Hongrie, Irlande, Islande, Kazakhstan, Kirghizistan, Maurice, Monténégro, Macédoine du Nord, Pays-Bas, République de Moldova, Serbie, Slovaquie, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tadjikistan, Ukraine et Union européenne. Des spécialistes du constitutionnalisme environnemental et du droit de l'environnement ont également assisté à la réunion. Le Colloque était présidé par Luc Lavrysen, Président du Forum des juges de l'Union européenne pour l'environnement et juge à la Cour constitutionnelle de Belgique.

3. Le Colloque a offert la possibilité de dresser un bilan des progrès accomplis et des défis à relever. Il a également permis d'échanger des vues sur le traitement efficace des affaires relatives aux questions environnementales et sur l'application, dans l'optique du développement durable, des droits en matière d'environnement consacrés par les dispositions constitutionnelles. Les participants se sont penchés sur le rôle de la Convention d'Aarhus dans ce contexte, sur les liens entre ladite Convention et les autres accords multilatéraux de la CEE relatifs à l'environnement pour ce qui est de faire appliquer le droit de l'environnement, ainsi que sur le concept de constitutionnalisme environnemental.

## I. Aperçu général

4. Alarmés de constater que la dégradation de l'environnement avait des conséquences de plus en plus dommageables pour la santé humaine et le bien-être des populations, les citoyens se tournaient de façon croissante vers les tribunaux et d'autres organes d'examen indépendants pour faire valoir leurs droits et leurs intérêts légitimes concernant la protection de l'environnement et le respect des lois nationales relatives à l'environnement.

5. Conscients des valeurs et des engagements affirmés dans la résolution 70/1 de l'Assemblée générale intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »<sup>2</sup>, les membres du pouvoir judiciaire jouaient un rôle central s'agissant de faire appliquer et d'interpréter les dispositions du droit interne conformément à la Convention d'Aarhus et aux autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement, et pour atteindre l'objectif plus large de la protection de l'environnement dans l'optique du développement durable. L'interprétation du droit international par la Cour de justice de l'Union européenne et d'autres instances internationales revêtait également une grande importance à cet égard.

<sup>1</sup> L'ensemble de la documentation relative au Colloque judiciaire est disponible à l'adresse : [www.unece.org/index.php?id=50741](http://www.unece.org/index.php?id=50741).

<sup>2</sup> A/RES/70/1.

6. L'existence de mécanismes d'examen efficaces était déterminante pour permettre la prise en compte effective de la dimension environnementale de l'objectif de développement durable 16 (Paix, justice et institutions efficaces) ainsi que de sa cible 16.3 (Promouvoir l'état de droit dans l'ordre interne et international et garantir à tous un égal accès à la justice). De tels mécanismes pouvaient jouer le rôle de catalyseurs du développement durable et offrir des garanties concernant d'autres objectifs et cibles pertinents dans cette optique.

7. La sensibilisation, le renforcement des capacités et la coopération internationale entre les autorités judiciaires pouvaient venir étayer les efforts déployés par les pays pour appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030. L'Institut mondial de la magistrature sur l'environnement, récemment créé, offrait une plateforme pour renforcer les capacités des appareils judiciaires et mettre en place des programmes de formation destinés à améliorer l'administration et la résolution des affaires relatives à l'environnement. L'Institut avait lancé une procédure pour les demandes d'adhésion, établi un secrétariat avec le soutien du PNUÉ, entrepris un certain nombre d'activités aux niveaux mondial et régional en coopération avec des organisations partenaires et effectué les travaux préparatoires en vue de la création d'un site Web qui hébergerait les ressources utiles aux membres du pouvoir judiciaire.

## **II. Promouvoir l'accès effectif à la justice et la primauté du droit en matière d'environnement et de développement durable**

8. De plus en plus, on reconnaissait la primauté du droit en matière d'environnement et le droit à un environnement sain<sup>3</sup>. Au total, 155 États au moins étaient juridiquement tenus, en vertu des traités signés, des dispositions de leur Constitution ou de leur législation, de respecter, protéger et faire appliquer ce droit et, dans au moins une vingtaine de ces pays, des tribunaux avaient décrété que le droit à un environnement sain était une composante essentielle du droit constitutionnel à la vie et, partant, un droit opposable et protégé par la Constitution. Dans la région paneuropéenne, de nombreux tribunaux nationaux s'étaient prononcés sur le droit à un environnement sain.

9. Le constitutionnalisme environnemental était une approche relativement récente, qui se situait au croisement du droit constitutionnel, du droit international, des droits de l'homme et du droit de l'environnement. Cette doctrine posait l'environnement comme sujet de droit, que les textes constitutionnels devaient protéger et que les tribunaux devaient défendre dans le monde entier. Elle traduisait également l'existence de mécanismes constitutionnels innovants pour promouvoir les droits environnementaux et les droits humains et pour parvenir au développement durable.

10. Le droit à un environnement sain comportait des éléments ayant trait aux procédures et des aspects de fond. Les éléments ayant trait aux procédures, clairement énoncés dans la Convention d'Aarhus, étaient les suivants : le droit d'accès à l'information ; le droit de participer à la prise des décisions qui avaient des conséquences pour l'environnement ; et le droit d'accès à la justice et à des recours. Les aspects de fond pouvaient comprendre : le droit de respirer un air pur ; le droit d'accès à une eau potable salubre et à un assainissement adéquat ; le droit d'accès à des services appropriés de gestion des déchets et le droit de vivre dans un environnement non toxique ; le droit à un climat sûr ; le droit à des écosystèmes sains et à la biodiversité.

11. Un système garantissant l'accès effectif à la justice en matière d'environnement ne pouvait être mis en place que dans le cadre d'une démarche holistique, fondée sur les éléments clefs et interdépendants suivants : a) la défense des individus, des groupes et des organisations non gouvernementales militant pour la protection de l'environnement ; b) l'efficacité, y compris la durée des procédures, la portée du recours, l'effet suspensif, les injonctions, et l'application des décisions ; c) les coûts, y compris les frais de justice, les honoraires d'avocats, les honoraires d'experts, les cautions et l'aide juridictionnelle ; et

<sup>3</sup> A/73/188.

d) la possibilité pour les membres du public d'exercer leurs droits sans être pénalisés, persécutés ni harcelés au motif de leur action.

12. D'autres mesures devraient être prises, selon que de besoin, pour surmonter les obstacles existants à cet égard, de façon que le public demandant justice dans les questions relatives à l'environnement ait largement accès aux procédures de recours administratif ou judiciaire, conformément aux prescriptions pertinentes de l'article 9 et d'autres dispositions de la Convention d'Aarhus ainsi que de différents traités, textes constitutionnels et législatifs pertinents. Les initiatives visant à remédier aux obstacles d'ordre structurel suscitaient une demande croissante pour la collecte des données quantitatives nécessaires concernant l'accès à la justice en matière d'environnement. Cette demande pourrait être satisfaite dans le cadre des travaux menés par l'Équipe spéciale sur l'accès à la justice relevant de la Convention d'Aarhus, en coopération avec les organisations partenaires.

13. Il importait également d'avoir à l'esprit les liens explicites et implicites entre la Convention d'Aarhus et les dispositions pertinentes d'autres accords multilatéraux de la CEE relatifs à l'environnement<sup>4</sup>, tels que la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)<sup>5</sup> et son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale<sup>6</sup>, la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (Convention sur la pollution atmosphérique)<sup>7</sup>, la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau)<sup>8</sup> et son Protocole sur l'eau et la santé<sup>9</sup> et la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (Convention sur les accidents industriels)<sup>10</sup>.

14. Tous les accords multilatéraux relatifs à l'environnement susmentionnés visaient à mieux protéger l'environnement et à promouvoir la mise en œuvre d'un large éventail d'objectifs de développement durable et cibles ayant trait à la protection de l'environnement ainsi qu'à la santé et au bien-être des populations.

15. Cet aspect était particulièrement important pour les pays qui étaient parties aux accords multilatéraux de la CEE relatifs à l'environnement, puisque les dispositions de la législation nationale relative à l'environnement appuyaient également la mise en œuvre de ces accords dans la pratique, notamment à travers la désignation des autorités publiques compétentes, l'adoption des mesures nécessaires, et l'application des procédures de notification requises lorsque celles-ci pouvaient influencer sur une situation particulière susceptible de susciter un recours.

16. Face à la revendication croissante d'un accès effectif à la justice en matière d'environnement, il était indispensable de renforcer les capacités des experts, de former davantage de spécialistes du droit de l'environnement, de faire appel à l'opinion d'experts indépendants dans les questions relatives à l'environnement et d'allouer des moyens suffisants à la justice.

17. Les participants ont partagé des informations sur les différentes approches adoptées pour promouvoir le traitement efficace des dossiers relatifs à l'environnement, telles que : la création de tribunaux pour l'environnement et d'autres organes spécialisés, indépendants et impartiaux (par exemple, des commissions de recours pour l'environnement et les ressources naturelles) ; les mesures visant à développer la prise de conscience et les compétences des magistrats grâce aux activités des établissements de formation du personnel judiciaire ; la mise en place d'organes indépendants apportant une expertise technique dans le domaine des législations relatives à l'environnement et à l'aménagement du territoire ; et les initiatives de justice en ligne.

<sup>4</sup> Voir la Convention d'Aarhus, vingt-troisième paragraphe du préambule et art. 10 2) b).

<sup>5</sup> On trouvera de plus amples informations à l'adresse [www.unece.org/env/eia/welcome.html](http://www.unece.org/env/eia/welcome.html).

<sup>6</sup> On trouvera de plus amples informations à l'adresse [www.unece.org/env/eia/sea\\_protocol.html](http://www.unece.org/env/eia/sea_protocol.html).

<sup>7</sup> On trouvera de plus amples informations à l'adresse [www.unece.org/env/lrtap/welcome.html](http://www.unece.org/env/lrtap/welcome.html).

<sup>8</sup> On trouvera de plus amples informations à l'adresse [www.unece.org/env/water.html](http://www.unece.org/env/water.html).

<sup>9</sup> On trouvera de plus amples informations à l'adresse [www.unece.org/env/water/pwh\\_text/text\\_protocol.html](http://www.unece.org/env/water/pwh_text/text_protocol.html).

<sup>10</sup> On trouvera de plus amples informations à l'adresse [www.unece.org/env/teia/welcome.html](http://www.unece.org/env/teia/welcome.html).

### **III. Promouvoir la coopération judiciaire**

18. Les participants ont souligné qu'il était essentiel de mettre en commun les données d'expérience et les bonnes pratiques et de s'inspirer des décisions rendues par les pairs dans les affaires relatives à l'environnement. Ils ont accueilli avec satisfaction la création de l'Institut mondial de la magistrature sur l'environnement et ont invité à appuyer et promouvoir davantage la coopération judiciaire sur les questions relatives à l'environnement aux niveaux national, régional et international.

---